

ARRETE DE STATIONNEMENT

*Le Maire de la Commune d'Amplepuis,
Vu les articles L 2212-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Pénal et plus particulièrement son article R 610-5 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière
Vu la demande d'autorisation de Mme MARTIN Pascale, en date du 27 janvier 2026,
Considérant que pendant un déménagement, 2 rue sainte Lucie, commune d'AMPLEPUIS, il y a lieu de réglementer le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter le bon déroulement du déménagement et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,
Considérant que la section concernée par le déménagement est située en agglomération,*

ARRETE :

Article 1 : 7 rue Sainte Lucie, le stationnement des véhicules s'effectuera dans les conditions suivantes :

Stationnement interdit sur deux places.

Stationnement sur deux places autorisé pour le camion de déménagement.

Article 2 : Les dispositifs du présent arrêté s'appliqueront :

Mercredi 28 janvier 2026.

La circulation piétonne devra être maintenue en permanence.

Article 3 : Les panneaux nécessaires à marquer ces prescriptions seront mis en place *par Mme MARTIN* qui devra les apposer 48 heures à l'avance du présent arrêté.

Article 4 : L'accès aux services de sécurité et de secours devra être maintenu en permanence.

Article 5: Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

Article 6 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Policier Municipal et *Mme MARTIN*, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou via le site www.télérecours.fr.

Article 8 : Diffusé à :

- Le commandant du groupement de Gendarmerie du Rhône
Mme MARTIN

AMPLEPUIS, le 27 janvier 2026

Le Maire

René PONTET

